

---

Procès-verbal des commissaires du comité révolutionnaire de la section des Lombards (Paris) établissant l'expertise détaillée de l'argenterie de l'église Saint-Leu et de l'hôpital Sainte-Catherine par le citoyen Darras, joaillier, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Procès-verbal des commissaires du comité révolutionnaire de la section des Lombards (Paris) établissant l'expertise détaillée de l'argenterie de l'église Saint-Leu et de l'hôpital Sainte-Catherine par le citoyen Darras, joaillier, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 377;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_38583\\_t1\\_0377\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38583_t1_0377_0000_3);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Nous, membres du comité révolutionnaire de la section des Lombards soussignés, assistés du citoyen Maucuy, secrétaire-greffier de cette section :

En vertu de l'arrêté du conseil général de la commune de Paris en date du quatorze brumaire de l'an second de la République française, une et indivisible, qui porte que tous les objets or et argent qui se trouvent dans tous les établissements publics de la commune de Paris, maisons de culte et autres, seront portés à la Monnaie :

Nous sommes transportés en l'église de Saint-Léon, si-rue Saint-Denis, où etiam, avons exhibé nos pouvoirs et donné connaissance de l'arrêté ci-dessus.

Avons de suite procédé à l'exécution dudit arrêté de la commune en présence du citoyen François-Adrien Mellier, sacristain, dépositaire des objets ci-dessus désignés, lequel nous a représenté :

Deux ciboires avec leurs couvercles, deux calices, dont l'un est garni en cuivre dans le pied, avec son cerouïe en, avec leurs patènes.

Une croix en fagen de Lorraine, une croix processionnelle montée en morceaux, deux burettes et leur bassin, cinq figures en forme d'anges dont plusieurs sont cassées et ressoudées en étain, provenant d'une niche, le tout en vermeil et pesant ensemble soixante-quatre mares, trois onces, six gros.

Plus cinq calices avec leurs patènes, deux paires de burettes avec leurs plats, deux ciboires avec leurs couvercles, deux coquilles, trois boîtes à extrême-onction, une custode avec son couvercle, quatre encensoirs et six chaînes avec une navette, une petite croix à main, un christ avec sa garniture, deux petites boîtes à reliques, deux figures et un chien, deux paix, les débris d'une niche, un bougeoir, le tout en argent et pesant ensemble cent six mares, quatre onces, deux gros.

Et attendu qu'il est dix heures et quart du soir, avons ajourné à demain notre opération pour procéder à la reconnaissance de deux soleils garnis en pierres et perles fines, lesquels soleils ont chacun une douille en cuivre en forme de varaud; et de deux calices avec leurs patènes que nous avons déposés dans une armoire de la sacristie de ladite église fermant à quatre clefs que nous, Frémont et Mignié avons gardées par devers nous.

Le tout, assistés comme dessus et du citoyen Ponpart, marchand orfèvre, demeurant rue des Lombards, n° 55, arrondissement de cette section qui a, conjointement avec nous et le citoyen Mellier, sacristain dépositaire desdits objets, après lecture faite, signé.

FRÉMONT-LÉFEBVRE, *commissaire*; MIGNIÉ,  
MELLIER, POUPART et MAUCUY, *secrétaire-greffier*.

Pour expédition conforme :

MAUCUY, *secrétaire-greffier*.

Et le dix-neuf brumaire de l'an deux de la République française une et indivisible, onze heures et demie du matin, et par continuation (1).

Avons procédé à la reconnaissance desdits soleils, assistés des citoyens Jacques Darras marchand orfèvre joaillier, demeurant rue Saint-Denis, attenant à l'église Saint-Léon.

Avons observé qu'un soleil portant vingt-six pouces de haut sur quinze de large par le pied, le tout en vermeil, que le soleil et les deux lunettes sont en or, lesdites lunettes garnies de sept roses, avons trouvé adaptées audit soleil vermeil deux perles en vermeil gardées de neuf perles fines et une rose.

Plus un reliquaire de vierge en or et deux autres simples, le tout en or, garnis de pierres faibles plus une turquoise, plus une pierre épaisse montée dans un chaton d'or, deux perles fines détachées, plus cinq croix en diamants : deux en roses, une dite en brillants, une dite en demi-brillants et une montée en or en pierres épaisses; une rosette composée de six roses et un brillant au milieu, long; plus vingt-six chatons formant l'encadrement, composés de pierres épaisses; un autre chaton monté d'une rose d'Anvers; plus les quatre coins d'ornements, portant soixante roses les quatre; vingt rubis; deux palmes portant dix perles et deux roses; deux guirlandes portant quatorze perles et deux roses; le supplément perles, émeraudes, péridots, topazes et améthyste et vermeil; plus un petit agneau garni de perles fines et d'une pierre épaisse sur la tête.

Deux anges, garnis d'une guirlande de perles fines. Le derrière dudit soleil garni de perles fines, opale, émeraude, rubis, hyacinthe, turquoise, saphirs et de six chatons de pierre épaisse, pesant ensemble trente-cinq mares sept onces six gros, à l'exception des deux lunettes et rayons, deux boîtes, un petit chandelier en émail, une fleur en jasmin, un reliquaire et deux chatons, lesquels dits objets ont été ci-devant désignés, qui sont en or, pour être pesés séparément, lesquels pèsent ensemble un marc six onces trois gros et demi.

Plus un autre ostensor en vermeil surmonté d'une croix, de la hauteur de vingt-deux pouces, garni de quarante-quatre pierres épaisses, vingt-trois rubis; plus une petite croix en or, garnie de deux perles fines; un cœur monté en or, ouvrant, garni de cinq roses et rubis; une aigrette montée en roses et pierre épaisse; un cristal formant le cœur, pesant ensemble neuf mares, six onces.

Plus deux calices avec leurs patènes, pesant ensemble huit mares, une once, compris les douilles et les plaques de garnitures, lesquels deux calices et patènes, sur la réquisition du citoyen Mellier, que pour le service du culte, il nous invitait à lui laisser jusqu'à ce qu'il s'en soit procuré d'autres, ce que nous lui avons octroyé pour trois jours seulement, à la charge par lui de nous les remettre dans ledit délai, ce à quoi il s'est engagé.

Et a signé avec nous, ainsi que le citoyen Darras, joaillier.

Clos lesdits jour et an que dessus, à deux heures de relevée.

Signé : MELLIER, FRÉMONT-LÉFEBVRE,  
MIGNIÉ, MAUCUY.

Pour expédition conforme :

MAUCUY, *secrétaire-greffier*.

(1) Archives nationales, carton C 284, dossier 814.